

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

POLICE MUNICIPALE

| |
|---|
| <p>ARRETE MUNICIPAL N° PM/2019-05 Réglementation permanente du stationnement - Limitation de la durée du stationnement de type zone bleue.</p> |
|---|

Nous, Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la police municipale ainsi que les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3,
- VU** le décret n°2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
- VU** les arrêtés municipaux N° PM/2013-20 et PM/2018-08 portant réglementation permanente du stationnement et de limitation de la durée du stationnement de type zone bleue,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2019-112 en date du 21 mai 2019 portant délégation de fonction à Monsieur Kévin CADIC, Conseiller municipal délégué à la Prévention et à la Sécurité,
- VU** l'état des lieux,

CONSIDERANT que le Maire exerce la police de la circulation, de l'arrêt et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} - **Le présent arrêté municipal abroge et remplace les arrêtés municipaux N° PM/2013-20 du 05 novembre 2013 et N° PM/2018-08 du 04 juillet 2018.**

ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉS

A- Il est institué dans certaines voies ou sections de voies, places, quais et parkings publics de la ville de PAIMPOL, un stationnement à durée limitée de type « zone bleue ».

B - L'institution des zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » ne fait pas obstacle à l'application de

dispositions plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur ou à venir concernant le stationnement et ce, dans tout ou partie de certaines voies ou sections de voies, places, quais ou parkings publics les constituant (stationnement gênant en zone de rencontre, arrêt et stationnement interdit, etc.).

- C - Dans les zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue », le conducteur de tout véhicule est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un disque de contrôle de la durée du stationnement urbain conforme à l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie ainsi qu'aux véhicules des services techniques municipaux.

- D - Le disque de contrôle mentionné en C du présent article, portant l'indication de l'heure d'arrivée, doit être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise si celui-ci en est muni ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, de manière que dans tous les cas il puisse être consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

- E - **Est assimilé à un dépassement d'horaire limite de stationnement :**

- le fait de porter sur le disque mentionné en C du présent article des indications horaires inexactes,
- le fait de modifier les indications horaires initiales, sans que le véhicule n'ait été remis en circulation,
- tout déplacement d'un véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps entre le départ du premier point et l'arrivée au second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre aux conducteurs d'é luder les dispositions du présent arrêté municipal sur la limitation du temps de stationnement.

- F - Une dérogation aux dispositions des alinéas C et D du présent article, prise par arrêté municipal, pourra être accordée sur sollicitation écrite du pétitionnaire auprès des services municipaux, dans des délais compatibles avec l'instruction administrative, pour l'utilisation d'un ou plusieurs emplacements à l'occasion de déménagements, de travaux réalisés sur le domaine public ou dans un lieu privé, ou lors de manifestations. Cette occupation du domaine public est soumise à redevance.

- G - Les zones et les horaires auxquels s'applique le présent article sont définis par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - ESPACES DE STATIONNEMENT REGLEMENTE CONSTITUANT LES ZONES DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE DE TYPE « ZONES BLEUES »

Les zones de la ville de PAIMPOL auxquelles s'applique le présent arrêté sont constituées des emplacements matérialisés à cet effet par une signalisation réglementaire sur les voies, sections de voies, quais et parkings publics énumérés ci-après :

| | |
|----------------------------------|---|
| Quai Duguay-Trouin | - sur toute sa surface |
| Quai Morand | - sur toute sa longueur côté bassins et sur l'ensemble des emplacements matérialisés côté impair |
| Quai Neuf | - sur toute sa surface |
| Quai Loti | - sur toute sa surface, à l'exception du parking situé au droit de la résidence Pierre Loti A noter que le stationnement de tout véhicule est interdit au droit de la salle des fêtes, côté quai, de la rue Le Deut jusqu'au conteneur enterré. |
| Rue du Port | - sur deux emplacements matérialisés côté impair à hauteur de l'hôtel |
| Rue Delery | - côté droit dans le sens quai Morand vers la rue du Quai |
| Rue de Romsey | - côté impair |
| Place du Martray | - sur toute sa surface |
| Rue Georges Brassens | - côté impair |
| Rue Saint-Vincent | - sur les emplacements matérialisés du côté de la chapelle à l'angle de la rue du 18 Juin - de part et d'autre du conteneur enterré - des deux côtés, de la rue Georges Brassens à la place de la République |
| Place de la République | - sur toute sa surface |
| Rue de la Marne | - Deux emplacements au droit des N°5 et N°7 |
| Impasse Nicolas Armez | - Quatre emplacements sur le parking, au droit de l'entrée de l'Hôtel de Ville |
| Rue du Docteur Montjarret | - Deux emplacements à l'entrée de la rue |

| | |
|---|---|
| <p>Avenue du Général Leclerc</p> | <ul style="list-style-type: none"> - parking situé côté boulangerie « La fournée » sur toute sa surface - parking situé côté magasin DIGITAL, sur toute sa surface |
| <p>Avenue du Général de Gaulle</p> | <ul style="list-style-type: none"> - de part et d'autre de l'avenue du Général de Gaulle, du rond-point du Goëlo jusqu'à son intersection avec la rue du 18 Juin. - Six emplacements situés dans le pôle multimodal, côté Atribus - sur les trois emplacements situés au droit de l'immeuble sis au n°30 |
| <p>Rue du 18 Juin</p> | <ul style="list-style-type: none"> - côté pair, de la rue Saint-Vincent au pont du Quinic. |
| <p>Place Gambetta</p> | <ul style="list-style-type: none"> - sur toute sa surface |
| <p>Place du Goëlo</p> | <ul style="list-style-type: none"> - sur treize emplacements, dans sa partie comprise entre le restaurant vietnamien « Long Van » et le magasin « Art et Loisirs » compris. |
| <p>Rue des Goélettes</p> | <ul style="list-style-type: none"> - dans sa totalité |
| <p>Rue Bécot</p> | <ul style="list-style-type: none"> - au droit du centre culturel la « SIRENE » |
| <p>Place de Verdun</p> | <ul style="list-style-type: none"> - sur les emplacements de stationnement matérialisés au droit des bâtiments situés sur les parcelles cadastrées AD 777, AD 776, AD 555, AD 874, AD 919 et AD 873 |

ARTICLE 4 - DUREE MAXIMUM DU STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ EN ZONE DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITEÉ

Tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, les conditions de durée de stationnement de tout véhicule dans les zones de la ville de PAIMPOL auxquelles s'applique le présent arrêté (telles que définies à l'article 3) sont les suivantes :

- la durée maximale de stationnement est de **01 heure**.
- **Durée particulière** : la durée maximale de stationnement est de **15 minutes sur tous les emplacements mentionnés comme tels par une signalisation spécifique**.

ARTICLE 5 - Le stationnement de tout véhicule pendant une durée supérieure à 48 heures en un même point des zones de stationnement à durée limitée de la ville de PAIMPOL auxquelles s'applique le présent arrêté sera considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 6 - Les services techniques municipaux de la ville de PAIMPOL sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Dans certains secteurs historiques inclus dans les zones de stationnement à durée limitée de la ville de PAIMPOL, la signalisation horizontale sur la chaussée ne sera pas obligatoirement bleue.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de PAIMPOL conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale de la ville de PAIMPOL, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PAIMPOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

A PAIMPOL, le 09 septembre 2019



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué
à la Prévention et à la Sécurité,**

Kévin CADIC.

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte affiché le 09 septembre 2019.
Toute personne physique ou morale dispose, à partir de cette date, d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal Administratif de RENNES.